CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CLIENTS PROFESSIONNELS

VITE NUISIBLES	SASU au capital de 1 000 €
Siège social	145 Rue Marius Berliet - 69008 LYON
SIREN	108 756 560
RCS	LYON
TVA intracommunautaire	FR 07108756560
Téléphone	06 19 25 39 65
E-mail	contact@vite-nuisibles.fr
Site internet	vite-nuisibles.fr

Ci-après désignée « VITE NUISIBLES » ou « le Prestataire ».

Version applicable aux contrats conclus à compter du 05 SEPTEMBRE 2026 - Réf. CGV-PRO-2026-09-05-V1

DOCUMENT RÉSERVÉ AUX CLIENTS AGISSANT À DES FINS PROFESSIONNELLES. Les dispositions impératives applicables à certains très petits professionnels bénéficiant exceptionnellement de protections du Code de la consommation demeurent réservées.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») constituent le socle de la relation commerciale entre VITE NUISIBLES et tout client agissant pour les besoins de son activité professionnelle, associative, institutionnelle ou de gestion d'immeuble (« le Client professionnel »).

Elles s'appliquent notamment aux entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, associations, bailleurs, syndics, syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, établissements recevant du public, hôtels, restaurants, commerces, sites industriels, entrepôts et gestionnaires de locaux.

Les prestations peuvent comprendre notamment la dératisation, la désinsectisation, la désinfection, le dépigeonnage, la gestion des oiseaux indésirables, la surveillance, le piégeage, l'appâtage, la prévention, les audits de risque nuisibles, les contrats d'entretien, le suivi sanitaire et les travaux accessoires expressément prévus au devis.

Pour les personnes publiques ou organismes soumis à des règles impératives de commande publique, de facturation ou de paiement, ces règles prévalent dans la mesure où elles sont applicables.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS - OPPOSABILITÉ - HIÉRARCHIE

Le contrat est constitué, par ordre de priorité décroissant, des conditions particulières ou avenants signés, du devis ou bon de commande accepté, des éventuelles annexes techniques et plans de site, puis des présentes CGV.

Les conditions générales d'achat, cahiers fournisseurs, portails achats, clauses imprimées sur les bons de commande du Client ou tout autre document émanant du Client ne sont opposables à VITE NUISIBLES que si celle-ci les a expressément acceptés par écrit. La simple réception d'un bon de commande ou l'exécution d'une prestation ne vaut pas acceptation de conditions contraires.

Toute dérogation aux présentes CGV doit être expresse, écrite et acceptée par une personne habilitée à engager VITE NUISIBLES.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT ET POUVOIR DU SIGNATAIRE

Sauf indication contraire, les devis sont valables trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

Le contrat est formé par la signature manuscrite ou électronique du devis, par l'acceptation électronique proposée par VITE NUISIBLES ou par tout écrit non équivoque permettant d'établir l'accord du Client sur l'offre et les présentes CGV.

Le signataire déclare disposer de tous pouvoirs nécessaires pour engager l'entité cliente. Lorsque le Client agit pour le compte d'un tiers, d'une copropriété, d'un établissement, d'un réseau ou d'un propriétaire, il garantit disposer du mandat requis et communique l'identité exacte de l'entité débitrice.

Toute modification de périmètre, quantité, fréquence, protocole, site, horaire ou matériel après acceptation pourra faire l'objet d'un avenant, d'un devis complémentaire ou d'une facturation additionnelle préalablement acceptée lorsque son prix n'était pas déjà déterminable selon le contrat.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE CLIENT ET AUDIT INITIAL

Le Client s'engage à fournir des informations exactes, complètes et à jour sur les locaux, leur activité, les nuisibles observés, l'historique des traitements, les contraintes d'exploitation, les règles d'hygiène, les zones sensibles, les risques particuliers et les accès.

- nature de l'activité et horaires d'exploitation ;

- présence de denrées, animaux, personnes vulnérables ou zones à accès réglementé ;
- plans, réseaux, faux plafonds, gaines, réserves, sous-sols, locaux techniques et parties communes utiles ;
- protocoles internes, exigences HACCP, IFS, BRCGS, ISO, audits clients ou référentiels privés lorsqu'ils sont pertinents ;
- traitements, produits, fumigènes, rodenticides, insecticides ou répulsifs déjà utilisés ;
- risques électriques, incendie, ATEX, amiante connue, produits chimiques, machines, travaux en cours ou tout danger particulier.

VITE NUISIBLES pourra réviser son diagnostic, son protocole, son planning et son prix si la situation réelle diffère substantiellement des informations communiquées ou si des contraintes nouvelles sont découvertes sur place.

ARTICLE 5 - DIAGNOSTIC À DISTANCE ET DIFFÉRENCE CONSTATÉE SUR SITE

Un devis peut être établi à distance sur la base de déclarations, photographies, vidéos, plans, échanges téléphoniques ou documents. Le Client reconnaît les limites inhérentes à une appréciation sans inspection complète des lieux.

En cas de différence significative concernant notamment le nuisible, le niveau d'infestation, la surface, le nombre de locaux, l'accessibilité, la hauteur, les risques, le matériel nécessaire ou le temps de travail, VITE NUISIBLES pourra suspendre le démarrage, adapter le protocole ou proposer un complément tarifaire.

Si le Client refuse l'adaptation nécessaire, VITE NUISIBLES pourra ne pas exécuter une intervention devenue techniquement inadaptée, réglementairement impossible ou dangereuse. Les frais de déplacement et moyens déjà mobilisés restent dus lorsqu'ils ont été préalablement convenus ou sont directement imputables à des informations inexactes du Client.

ARTICLE 6 - NATURE DE L'OBLIGATION DE VITE NUISIBLES

Sauf engagement de résultat expressément stipulé dans le devis, VITE NUISIBLES est tenue d'une obligation de moyens. Elle met en œuvre les méthodes, compétences, matériels et produits qu'elle estime adaptés à la situation constatée et aux règles applicables.

La présence de nuisibles dépend de facteurs biologiques, structurels et environnementaux qui ne sont pas tous maîtrisables par le Prestataire. Le prix rémunère les moyens convenus et ne constitue pas, par lui-même, une garantie d'absence totale et permanente de nuisibles.

Les délais de diminution d'activité et le nombre d'interventions nécessaires peuvent varier selon l'espèce, le niveau d'infestation, le cycle biologique, la configuration des locaux, la coopération du Client et les foyers extérieurs.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

VITE NUISIBLES n'est tenue d'intervenir que sur les nuisibles, sites, bâtiments, étages, zones, surfaces, équipements et fréquences expressément prévus au devis ou au contrat.

Toute zone non comprise, inaccessible, non signalée ou ajoutée ultérieurement est hors périmètre. La découverte d'une nouvelle espèce, d'un foyer distinct ou d'une infestation plus large peut nécessiter un nouveau devis.

Les prestations de maçonnerie, plomberie, couverture, électricité, menuiserie, serrurerie, remise en état, nettoyage lourd, évacuation de déchets, démontage de machines, nacelle, échafaudage, désamiantage ou autres corps d'état ne sont incluses que si le devis le prévoit expressément.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ET PRODUITS BIOCIDES

VITE NUISIBLES utilise les produits et dispositifs conformément à la réglementation applicable, aux autorisations de mise sur le marché, étiquetages, conditions d'emploi et prescriptions des fabricants. Les opérations réglementées sont confiées à des personnes disposant des certificats requis lorsque la réglementation l'impose.

VITE NUISIBLES peut substituer à un produit ou dispositif prévu un produit ou dispositif de fonction comparable lorsque cela est nécessaire en raison d'une évolution réglementaire, d'une indisponibilité, d'une résistance observée, d'un impératif de sécurité ou d'une amélioration du protocole, sous réserve de ne pas réduire substantiellement la prestation convenue.

Les fiches de données de sécurité et informations produit communicables sont fournies sur demande ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'organisation de la sécurité du site.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT PROFESSIONNEL

Le Client est tenu à une obligation active de coopération. Il doit notamment :

- garantir l'accès aux zones nécessaires et désigner un interlocuteur habilité ;
- obtenir les autorisations de propriétaires, occupants, copropriétés, gestionnaires ou autorités lorsque celles-ci lui incombent ;
- mettre à disposition les clés, badges, codes, moyens d'accès, eau et électricité raisonnablement nécessaires ;
- respecter et faire respecter par ses salariés, occupants, clients, prestataires et sous-traitants les consignes de sécurité et de préparation ;
- signaler immédiatement tout changement de situation ou incident ;
- ne pas déplacer, ouvrir, neutraliser ou modifier les dispositifs sans autorisation ;

- réaliser dans les délais les mesures correctives relevant de sa responsabilité lorsque leur absence compromet l'efficacité du protocole ;
- organiser, lorsque nécessaire, l'éloignement des personnes, animaux, denrées, véhicules, matériels ou marchandises.

Le Client répond des conséquences directement causées par un manquement de ses salariés, préposés, occupants, visiteurs ou prestataires aux obligations qui relèvent de son organisation ou de sa garde du site.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ, PRÉVENTION ET CONDITIONS D'ACCÈS

Le Client doit maintenir les lieux dans un état permettant une intervention normale et sûre. Il informe VITE NUISIBLES des plans de prévention, permis de travail, protocoles de sécurité, équipements obligatoires, consignations, zones à risque et procédures d'urgence applicables au site.

VITE NUISIBLES peut refuser ou suspendre immédiatement une intervention en présence d'un danger non maîtrisé, d'un accès manifestement dangereux, d'une installation instable, d'un risque électrique, chimique, incendie ou ATEX non signalé, d'une contamination particulière, d'un comportement menaçant ou de toute situation incompatible avec la sécurité.

Lorsque la cause du refus ou de la suspension est imputable au Client ou à une information déterminante non communiquée, les temps, déplacements, moyens et frais engagés restent facturables.

ARTICLE 11 - PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Les dates et plages horaires sont convenues ou communiquées selon l'organisation du contrat. Sauf engagement exprès, l'horaire annoncé constitue une plage prévisionnelle et peut être décalé en raison de la circulation, d'une intervention précédente, d'une urgence, d'un accident, d'une panne, de la météo, d'une contrainte de sécurité ou d'un événement indépendant de VITE NUISIBLES.

Les interventions de nuit, le dimanche, les jours fériés, en urgence, en accès réglementé ou nécessitant une immobilisation particulière peuvent donner lieu à une tarification spécifique lorsqu'elle a été prévue au devis ou acceptée avant exécution.

ARTICLE 12 - ANNULATION, REPORT, ABSENCE ET ACCÈS IMPOSSIBLE

Toute annulation ou demande de report doit être notifiée dès que possible.

Sauf condition différente au devis, une annulation ou un report moins de vingt-quatre (24) heures ouvrées avant l'intervention peut donner lieu à une indemnité d'immobilisation égale à 50 % du prix HT de la visite programmée, avec un minimum de 120 € HT, sans pouvoir excéder le prix HT de cette visite.

Lorsque le technicien s'est effectivement déplacé et que l'intervention est rendue impossible pour une cause imputable au Client, à son personnel, à un occupant ou à un tiers dont le Client devait organiser l'accès, la visite programmée est facturable dans son intégralité, dans la limite du prix prévu pour cette visite.

Dans le cadre d'un contrat récurrent, un passage rendu impossible du fait du Client peut être considéré comme consommé au titre de la fréquence contractuelle. Toute visite de remplacement demandée pourra être facturée en supplément.

Ces sommes ont vocation à compenser l'immobilisation du personnel, la désorganisation du planning, les déplacements et les moyens réservés. Elles n'interdisent pas au Client de démontrer qu'aucun coût ou préjudice n'a été subi lorsque le droit applicable l'exige.

ARTICLE 13 - PRIX

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT), auxquels s'ajoute la TVA au taux applicable à la date de facturation.

Le prix est déterminé notamment selon le nuisible, le niveau d'infestation, les surfaces, le nombre de sites, la fréquence, les temps de déplacement et d'intervention, l'accessibilité, les horaires, les produits, consommables, matériels, dispositifs connectés, contraintes de sécurité, besoins de traçabilité et éventuels travaux accessoires.

Toute prestation supplémentaire, passage additionnel, traitement renforcé, déplacement spécifique, fourniture, remplacement de matériel ou opération non incluse au contrat est facturable selon le devis, le tarif convenu ou, à défaut d'accord préalable possible, selon un prix raisonnable au regard des moyens effectivement engagés, sous réserve des règles impératives applicables.

ARTICLE 14 - RÉVISION ET ADAPTATION DES PRIX

Pour les contrats d'une durée supérieure à douze mois ou renouvelables, les prix peuvent être révisés à chaque date anniversaire.

Sauf formule particulière prévue au devis, VITE NUISIBLES pourra appliquer une révision fondée sur l'évolution du dernier indice INSEE disponible correspondant aux services de nettoyage ou autres services de nettoyage (notamment catégorie CPF 81.29 ou indice qui lui serait substitué), selon la formule $P1 = P0 \times I1 / I0$, où P0 est le prix de référence, I0 le dernier indice publié connu à la date de référence contractuelle et I1 le dernier indice publié connu à la date de révision. En cas de disparition, changement de base ou remplacement de l'indice, l'indice successeur ou le plus proche économiquement est utilisé.

En cas de modification significative et documentable des coûts de produits, carburant, transport, salaires, charges, réglementation, traitement des déchets, assurances, taxes ou équipements, VITE NUISIBLES pourra proposer une adaptation

tarifaire complémentaire. Pour les contrats-cadres, le Client reconnaît que certains prix de prestations additionnelles peuvent être fixés selon le tarif professionnel en vigueur au jour de la commande, sous réserve de l'absence d'abus.

Les droits des parties en cas de changement imprévisible de circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse demeurent ceux prévus par le droit applicable.

ARTICLE 15 - FACTURATION

Les prestations ponctuelles peuvent être facturées à la commande, à l'issue de l'intervention ou selon l'échéancier indiqué au devis.

Les contrats récurrents peuvent être facturés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à terme à échoir ou à terme échu selon le devis. À défaut de précision, la facturation est trimestrielle et à terme à échoir pour les prestations planifiées du trimestre.

Les acomptes versés constituent des acomptes et non des arrhes, sauf stipulation expresse contraire.

VITE NUISIBLES peut subordonner l'ouverture d'un nouveau compte, une première commande, une commande de matériel spécifique, un chantier important ou la reprise d'un service après incident de paiement à un acompte ou paiement anticipé.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf condition particulière indiquée au devis ou à la facture, les factures sont payables dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur date d'émission.

Tout délai dérogatoire doit être convenu par écrit et respecter les plafonds légaux applicables entre professionnels. Le fractionnement d'une facture ou d'un prix annuel constitue une facilité de paiement et ne transforme pas un engagement annuel en contrat mensuel résiliable à tout moment.

Le paiement est réputé effectué à la date de mise à disposition effective et irrévocable des fonds au profit de VITE NUISIBLES. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé, sauf mention contraire.

Le Client ne peut pratiquer de retenue, compensation, réfaction ou déduction unilatérale sur une facture, sauf créance certaine, liquide et exigible reconnue par VITE NUISIBLES ou décision exécutoire. Lorsqu'un mandat de prélèvement SEPA est utilisé, sa révocation, son rejet ou son expiration n'éteint pas la dette : le Client doit régler à l'échéance par tout autre moyen accepté. Les prénotifications de prélèvement sont effectuées dans le délai convenu entre les parties et conformément aux règles applicables au mandat.

ARTICLE 17 - RETARD DE PAIEMENT - PÉNALITÉS - RECOUVREMENT

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le jour suivant l'échéance et sans rappel préalable, l'application de pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, ou au minimum légal impératif si celui-ci devait être supérieur.

Le Client est également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour chaque facture en situation de retard au titre des frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs, VITE NUISIBLES peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Les frais bancaires effectivement supportés en raison d'un rejet de prélèvement, d'un chèque impayé ou d'un incident imputable au Client peuvent être refacturés à leur coût réel.

ARTICLE 18 - DÉFAUT DE PAIEMENT - SUSPENSION - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

En cas d'impayé, VITE NUISIBLES peut refuser toute nouvelle commande et, après une mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, suspendre tout ou partie des prestations non encore réalisées, retirer les facilités de paiement et exiger le paiement immédiat de toutes les sommes échues.

Lorsque l'impayé porte atteinte à la confiance nécessaire à l'exécution d'un contrat récurrent, VITE NUISIBLES peut également exiger un paiement anticipé pour les interventions futures ou un dépôt de garantie raisonnable.

La suspension régulièrement mise en œuvre du fait d'un manquement du Client ne constitue pas une faute du Prestataire. Le Client demeure responsable de ses propres obligations sanitaires et réglementaires pendant la période de suspension.

ARTICLE 19 - DURÉE DES CONTRATS RÉCURRENTS

La durée initiale est celle indiquée au devis. À défaut d'indication, tout contrat de prévention, surveillance, sanitation ou entretien récurrent est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de prise d'effet.

Les fréquences indiquées correspondent à un programme annuel. La répartition des passages peut être adaptée dans une mesure raisonnable aux risques saisonniers, contraintes du site ou observations techniques, sans réduction du nombre total de visites incluses sauf accord contraire.

ARTICLE 20 - TACITE RECONDUCTION

Sauf stipulation contraire, le contrat récurrent est renouvelé tacitement à son échéance pour des périodes successives de douze (12) mois.

Chaque partie peut s'opposer au renouvellement par notification écrite reçue au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle. Toute notification reçue hors délai prend effet à l'échéance annuelle suivante, sous réserve des droits impératifs éventuellement applicables au Client.

La notification peut être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique permettant d'établir sa réception. Le Client doit conserver la preuve de sa demande.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION ANTICIPÉE À L'INITIATIVE DU CLIENT

Pendant une période ferme en cours, le Client ne peut résilier sans motif contractuel ou légal qu'avec l'accord de VITE NUISIBLES.

En cas de résiliation anticipée demandée par le Client sans faute imputable à VITE NUISIBLES, sont immédiatement dus : les prestations réalisées, les factures échues, les produits et consommables spécialement commandés, les coûts de dépose ou récupération convenus, les matériels vendus ou non réutilisables, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de résiliation égale à 50 % des redevances HT restant à courir jusqu'à l'échéance de la période ferme en cours, avec un minimum correspondant à trois (3) mensualités contractuelles lorsque le contrat permet un calcul mensuel, sans que cette indemnité puisse excéder le total des redevances HT restant à courir sur ladite période ferme.

Cette indemnité correspond notamment aux coûts de mise en place, diagnostic initial, planification, immobilisation de capacité, gestion administrative et perte de marge sur la durée convenue. Elle constitue une clause pénale susceptible d'application dans les limites du droit applicable.

Lorsque le contrat prévoit des investissements ou matériels spécifiques dont le coût n'est pas amorti par l'indemnité précédente, leur valeur résiduelle non récupérable peut être facturée si elle a été identifiée ou est objectivement justifiable.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties, l'autre peut prononcer la résiliation du contrat après mise en demeure écrite décrivant le manquement et restée sans effet pendant quinze (15) jours, sauf délai différent justifié par la nature du manquement.

Pour les défauts de paiement, le délai de régularisation est celui prévu à l'article 18. En cas de danger, violence, fraude, atteinte grave à la sécurité, manipulation volontaire de dispositifs dangereux ou impossibilité légale de poursuivre, VITE NUISIBLES peut suspendre immédiatement les prestations et résilier sans délai lorsque la gravité le justifie.

La résiliation pour faute du Client ne le libère pas des sommes échues, coûts engagés, matériels dus et, lorsque le contrat était conclu pour une durée ferme, de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 21, sans cumul pour un même préjudice.

ARTICLE 23 - CESSATION D'ACTIVITÉ - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSION DU CONTRAT

Le Client doit informer VITE NUISIBLES sans délai de tout changement d'identité, forme sociale, siège, exploitant, propriétaire, locataire, établissement concerné ou coordonnées de facturation susceptible d'affecter l'exécution du contrat.

La cessation volontaire d'activité, le déménagement, la vente du fonds, le changement d'enseigne ou de dirigeant ne mettent pas automatiquement fin à une période ferme en cours.

Le Client peut solliciter la reprise du contrat par son successeur. Toute cession du contrat à l'initiative du Client est subordonnée à l'accord écrit préalable de VITE NUISIBLES et à la reprise écrite, par le cessionnaire, de l'ensemble des obligations contractuelles. VITE NUISIBLES peut notamment subordonner son accord à la solvabilité du repreneur, à la régularisation des sommes dues et à la mise à jour des conditions techniques ou tarifaires rendue nécessaire par le changement d'exploitant. Jusqu'à la prise d'effet régulière de la cession, le Client initial demeure tenu de ses obligations.

VITE NUISIBLES peut céder le contrat, dans les conditions légales, à toute société venant aux droits de son activité, notamment en cas de cession de fonds, apport, fusion ou restructuration, sous réserve que la continuité des obligations essentielles soit assurée.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

Aucune partie n'est responsable d'une inexécution ou d'un retard résultant d'un événement répondant aux conditions légales de la force majeure. La partie empêchée informe l'autre dans les meilleurs délais et prend les mesures raisonnables pour limiter les effets de l'événement.

Lorsque l'empêchement est temporaire, les obligations concernées sont suspendues. Lorsqu'il devient définitif, le contrat peut être résolu dans les conditions légales, sans préjudice du paiement des prestations déjà exécutées, fournitures livrées et frais irréversiblement engagés.

En cas de changement imprévisible de circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse, les parties peuvent engager une renégociation conformément aux règles applicables, sans interruption automatique des obligations déjà exigibles.

ARTICLE 25 - SITES MULTIPLES, PARTIES COMMUNES ET OCCUPANTS TIERS

Pour les contrats multi-sites, chaque site constitue un périmètre technique distinct sauf stipulation contraire. Un défaut sur un site n'emporte pas nécessairement défaut sur les autres.

Lorsque l'intervention dépend de l'accès à des logements, lots privatifs, cellules commerciales, réserves ou espaces occupés par des tiers, le Client organise les convocations, autorisations et accès nécessaires sauf mission spécifique confiée à VITE NUISIBLES.

Le refus d'accès d'un occupant, d'un locataire ou d'un tiers ne peut être imputé au Prestataire lorsque l'organisation de cet accès relevait du Client. Les conséquences sur l'efficacité globale sont alors supportées par le Client, et toute nouvelle visite peut être facturée.

ARTICLE 26 - SOUS-TRAITANCE

VITE NUISIBLES peut sous-traiter tout ou partie d'une prestation à un intervenant qualifié lorsque cela est utile à l'exécution du contrat. Elle veille à confier les opérations réglementées à des personnes disposant des qualifications nécessaires.

Sauf stipulation particulière, VITE NUISIBLES demeure l'interlocuteur contractuel du Client pour les prestations qu'elle sous-traite.

ARTICLE 27 - CATÉGORIES DE MATÉRIELS ET DISPOSITIFS

Les matériels utilisés ou installés peuvent relever de trois régimes distincts qui doivent être identifiés au devis, à la facture, au rapport ou à l'inventaire :

- matériel de VITE NUISIBLES mis à disposition ou loué au Client ;
- matériel vendu au Client ;
- consommables ou dispositifs à usage unique incorporés à la prestation.

À défaut d'indication expresse de vente, les postes d'appâtage, pièges réutilisables, détecteurs, capteurs, lampes, appareils connectés et autres équipements réemployables laissés sur site sont présumés rester la propriété de VITE NUISIBLES.

ARTICLE 28 - MATÉRIEL LOUÉ OU MIS À DISPOSITION

Le matériel loué ou mis à disposition demeure la propriété exclusive de VITE NUISIBLES. Le Client en assure la garde à compter de son installation et jusqu'à sa récupération effective par le Prestataire.

Le Client s'interdit de vendre, céder, sous-louer, déplacer, ouvrir, démonter, modifier, neutraliser, jeter ou confier à un tiers ce matériel sans autorisation écrite.

La maintenance normale prévue au contrat est assurée par VITE NUISIBLES. Toute intervention rendue nécessaire par une détérioration, manipulation, pollution, casse, vol, disparition ou usage contraire aux instructions imputable au Client, à son personnel, à un occupant ou à un tiers présent sous sa responsabilité peut être facturée au prix de réparation ou de remplacement en vigueur.

À la fin du contrat, le Client permet l'accès pour la dépose. En cas de refus ou impossibilité imputable au Client pendant plus de quinze (15) jours après une demande écrite, VITE NUISIBLES peut facturer la valeur de remplacement du matériel non récupéré ainsi que les déplacements rendus nécessaires.

ARTICLE 29 - MATÉRIEL VENDU - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Lorsque le devis ou la facture prévoit expressément la vente d'un matériel, VITE NUISIBLES en conserve la propriété jusqu'au paiement intégral du prix, principal, accessoires et frais, conformément à la clause de réserve de propriété convenue entre les parties.

Nonobstant cette réserve de propriété, le Client assume à compter de la livraison, de la remise ou de l'installation les risques de perte, vol, détérioration et garde du matériel, sauf faute imputable à VITE NUISIBLES.

Jusqu'au complet paiement, le Client doit conserver le matériel identifiable, ne pas le donner en garantie, le céder ou le transformer d'une manière empêchant sa revendication. En cas d'impayé, VITE NUISIBLES peut demander sa restitution dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - MATÉRIEL CONNECTÉ, ALIMENTATION ET COMMUNICATIONS

Les systèmes connectés peuvent dépendre d'une alimentation électrique, d'un réseau mobile, Wi-Fi, radio, d'une passerelle ou d'un service tiers. Le Client fournit et maintient les infrastructures expressément mises à sa charge.

Les coupures de réseau, brouillages, modifications informatiques, débranchements, travaux, pannes d'alimentation ou restrictions de communication extérieures à VITE NUISIBLES peuvent interrompre temporairement la télésurveillance ou la remontée de données sans constituer, à eux seuls, une inexécution du Prestataire.

Les données générées par les dispositifs constituent un outil d'aide au suivi et ne garantissent pas la détection instantanée de tout nuisible ni l'absence de dysfonctionnement ponctuel.

ARTICLE 31 - CONSOMMABLES, APPÂTS ET PRODUITS LAISSÉS SUR SITE

Les consommables incorporés, appâts, plaques engluées, attractifs, cartouches, diffuseurs et produits consommés par leur usage normal sont compris uniquement dans les quantités ou fréquences prévues au contrat.

Toute consommation anormale, dégradation, contamination, retrait ou remplacement rendu nécessaire par un événement extérieur, une manipulation ou une infestation exceptionnelle peut donner lieu à une facturation complémentaire après information du Client lorsque le prix n'était pas déjà prévu au contrat.

ARTICLE 32 - TRAÇABILITÉ, RAPPORTS ET EXIGENCES SANITAIRES

Selon le contrat, VITE NUISIBLES peut fournir des rapports d'intervention, plans d'implantation, relevés d'activité, recommandations, historiques, informations produits et documents utiles à la traçabilité.

Pour les secteurs soumis à des exigences sanitaires ou référentiels privés, ces documents peuvent contribuer au dossier de maîtrise des nuisibles du Client. Ils ne constituent toutefois ni une certification de l'établissement, ni une garantie de réussite à un audit, ni une prise en charge générale des obligations HACCP, IFS, BRCGS ou autres obligations propres au Client.

Le Client demeure responsable de ses procédures internes, de la sécurité alimentaire, des mesures correctives relevant de son exploitation et des déclarations faites à ses autorités, certificateurs, assureurs ou donneurs d'ordre.

ARTICLE 33 - RAPPORT D'INTERVENTION ET PREUVE D'EXÉCUTION

Le rapport d'intervention peut mentionner notamment la date, le site, les zones visitées, constats, niveaux d'activité, dispositifs contrôlés, produits utilisés, anomalies, zones inaccessibles, recommandations et prochain passage.

La signature manuscrite ou électronique d'un représentant du Client atteste de la présence du technicien et des opérations matérielles indiquées, sans priver le Client du droit de formuler des réserves précises.

L'absence de signature sur place n'empêche pas VITE NUISIBLES d'établir l'exécution par tout autre élément probant, notamment horodatage, géolocalisation de l'intervention lorsqu'elle est légalement utilisée, photographies, rapport numérique, échanges, logs d'équipements ou témoignages.

ARTICLE 34 - RÉCLAMATIONS ET DROIT DE REPRISE

Toute anomalie apparente ou contestation doit être signalée par écrit dans les meilleurs délais afin de permettre une constatation contradictoire et la préservation des preuves. Pour les défauts apparents d'une intervention ponctuelle, un signalement dans les huit (8) jours ouvrés est recommandé.

Le Client doit permettre à VITE NUISIBLES de constater le problème et, lorsque cela est techniquement pertinent, de procéder à une reprise dans un délai raisonnable avant de faire intervenir un tiers aux frais du Prestataire, sauf urgence objectivement justifiée.

Une réclamation ne suspend pas le paiement des montants non sérieusement contestés. Les délais de prescription légaux ou valablement aménagés ne sont pas réduits par la seule recommandation de signalement ci-dessus.

ARTICLE 35 - EFFICACITÉ, RÉINFESTATION ET FACTEURS EXTÉRIEURS

La persistance ou la réapparition d'un nuisible ne constitue pas à elle seule la preuve d'une mauvaise exécution.

Une réinfestation peut notamment provenir de locaux voisins, égouts, gaines, livraisons, marchandises, déchets, réseaux, caves, parties communes, ouvertures structurelles, travaux, animaux, voyageurs, sous-traitants ou zones non traitées.

Lorsque le foyer constaté est nouveau, extérieur au périmètre initial ou lié à un facteur non traité, une nouvelle intervention peut être facturée. Toute garantie de réintervention n'existe que si elle est expressément prévue au devis et dans les limites qui y sont indiquées.

ARTICLE 36 - RONGEURS

Les rongeurs peuvent continuer à causer des dégâts avant, pendant ou après le traitement. VITE NUISIBLES n'est pas responsable des dommages directement causés par les rongeurs, notamment câbles rongés, pertes alimentaires, détérioration d'isolants, odeurs, contamination ou cadavres présents dans des zones inaccessibles.

Le traitement d'une population de rongeurs et la suppression des voies d'entrée constituent des prestations distinctes. Les travaux d'étanchéité ou de rebouchage ne sont compris que s'ils sont mentionnés au devis.

ARTICLE 37 - BLATTES, INSECTES RAMPANTS ET INSECTES STOCKÉS

L'efficacité dépend notamment de l'hygiène, du rangement, de la disponibilité en eau et nourriture, des températures, des réseaux, gaines et marchandises, ainsi que de l'absence d'utilisation de produits répulsifs ou incompatibles avec les appâts.

Dans les sites collectifs ou commerciaux, un traitement partiel peut être insuffisant si des foyers existent dans des locaux voisins ou non accessibles. La présence de quelques individus après un premier passage ne caractérise pas nécessairement un échec.

ARTICLE 38 - PUNAISES DE LIT, PUCES ET TRAITEMENTS MULTI-PASSAGES

Ces traitements peuvent nécessiter plusieurs passages en raison des cycles biologiques, œufs, cachettes, textiles, mobiliers, flux de personnes et risques de réintroduction.

Le Client organise la préparation des chambres, logements, vestiaires, bureaux ou zones concernées et fait respecter les consignes aux occupants. Tout espace ou objet non préparé, inaccessible ou exclu n'est pas réputé traité.

Le refus ou l'impossibilité imputable au Client de réaliser un passage prévu peut compromettre le protocole sans ouvrir droit à remboursement des étapes déjà exécutées.

ARTICLE 39 - GUÊPES, FRELONS ET NIDS

Le prix peut être adapté si l'inspection révèle une hauteur, un accès toiture, une localisation derrière une paroi, une cheminée, une nacelle ou un risque différent de celui annoncé.

Le traitement d'un nid n'inclut pas automatiquement son retrait matériel ni la réparation du support. Une activité résiduelle temporaire peut subsister après traitement. Un nouveau nid créé ultérieurement ou à un autre emplacement constitue une nouvelle situation.

ARTICLE 40 - DÉPIGEONNAGE, OISEAUX ET PROTECTIONS PHYSIQUES

Le Client garantit l'obtention des autorisations nécessaires pour intervenir sur façades, toitures, parties communes, monuments, équipements ou biens appartenant à des tiers.

VITE NUISIBLES peut refuser toute opération susceptible de contrevenir aux règles relatives aux espèces protégées, à la sécurité ou au bien-être animal.

Les filets, pics, câbles, obturations ou protections physiques vendus ou installés sont soumis aux conditions particulières du devis. L'efficacité dépend notamment de la couverture réelle des zones et de l'absence de nouveaux accès après les travaux.

ARTICLE 41 - DÉSINFECTION

Une désinfection porte uniquement sur les zones, surfaces, volumes et agents ciblés définis au devis ou au protocole. Elle ne constitue pas une promesse de stérilité permanente ni une garantie contre toute contamination ultérieure liée à l'exploitation normale du site, aux personnes, animaux, objets, flux ou sources extérieures.

Lorsque l'utilisation de produits professionnels de désinfection impose des qualifications spécifiques, VITE NUISIBLES n'exécute la prestation que dans les conditions réglementaires applicables.

ARTICLE 42 - INTERVENTIONS DU CLIENT OU D'UN TIERS

Le Client doit informer VITE NUISIBLES de tout traitement parallèle ou postérieur réalisé par lui-même ou un tiers.

L'utilisation d'insecticides, répulsifs, fumigènes, rodenticides, gels, poudres ou modifications de dispositifs pouvant perturber le protocole dégage VITE NUISIBLES de la responsabilité des conséquences directement liées à cette interférence.

Toute intervention corrective rendue nécessaire par une intervention extérieure pourra être facturée séparément.

ARTICLE 43 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

VITE NUISIBLES répond des dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont juridiquement imputables, sous réserve des exclusions et limitations licites prévues aux présentes CGV.

Ne constituent pas, par eux-mêmes, un manquement : les dommages causés directement par les nuisibles, les foyers extérieurs ou non traités, les défauts structurels non compris au devis, les zones inaccessibles, la réintroduction, le non-respect des consignes, la manipulation des dispositifs, les informations inexactes du Client ou les interventions incompatibles d'un tiers.

VITE NUISIBLES n'assume pas la garde générale des locaux, stocks, marchandises, véhicules, espèces, moyens de paiement, données ou objets de valeur du Client du seul fait de la présence de son personnel sur site.

ARTICLE 44 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES INDIRECTS

Dans toute la mesure permise par la loi, VITE NUISIBLES n'est pas responsable des dommages indirects ou immatériels tels que perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte de clientèle, atteinte à l'image, perte de données, pénalités contractuelles dues à des tiers, perte de chance, rappel de produits, arrêt de production ou fermeture administrative, sauf lorsque de tels dommages résultent d'une faute pour laquelle une limitation est légalement interdite.

Sous les mêmes réserves, la responsabilité globale de VITE NUISIBLES au titre d'un même fait générateur ou d'une série de faits liés est limitée au montant HT effectivement payé par le Client pour le site concerné au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur ou, pour une prestation ponctuelle, au montant HT de cette prestation.

Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, au dol, à la faute lourde lorsque la loi interdit de la limiter, ni dans toute autre hypothèse où une limitation de responsabilité est légalement exclue. Elle ne saurait davantage priver de sa substance l'obligation essentielle de VITE NUISIBLES.

ARTICLE 45 - ASSURANCE

VITE NUISIBLES déclare être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux activités déclarées. Une attestation peut être communiquée au Client sur demande légitime.

Le Client demeure responsable de souscrire les assurances nécessaires à son activité, ses locaux, marchandises, pertes d'exploitation et risques propres.

ARTICLE 46 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET USAGE DES DOCUMENTS

Les méthodes, modèles de rapports, plans, schémas, procédures, supports, textes, photographies techniques, bases de données, tableaux de suivi et outils développés par VITE NUISIBLES demeurent sa propriété intellectuelle ou celle de leurs titulaires.

Le Client dispose d'un droit d'utilisation interne des rapports et documents qui lui sont remis pour la gestion de ses sites, audits, autorités, assureurs ou donneurs d'ordre. Toute reproduction commerciale, modification trompeuse, extraction massive ou mise à disposition d'un concurrent est interdite sans accord écrit.

ARTICLE 47 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à préserver les informations techniques, commerciales, financières ou organisationnelles non publiques reçues de l'autre dans le cadre du contrat et à ne les utiliser que pour son exécution.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà publiques, légitimement détenues, obtenues licitement d'un tiers ou dont la divulgation est imposée par la loi, une autorité, un assureur, un conseil professionnel ou une procédure judiciaire.

ARTICLE 48 - DONNÉES PERSONNELLES

VITE NUISIBLES traite les données nécessaires à la gestion des prospects et clients professionnels, devis, contrats, interventions, contacts sur site, facturation, paiement, traçabilité, sécurité, réclamations et défense de ses droits.

Les données peuvent concerner les représentants, salariés et contacts du Client. Le Client s'engage à informer ses propres contacts de la transmission de leurs données lorsqu'il lui appartient de le faire.

Les informations complémentaires relatives aux bases juridiques, durées de conservation, destinataires et droits des personnes figurent dans la politique de confidentialité de VITE NUISIBLES disponible sur son site internet.

ARTICLE 49 - PREUVE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les parties reconnaissent la valeur probante, dans les conditions du droit applicable, des devis électroniques, signatures électroniques, courriels, SMS, bons de commande, rapports numériques, journaux d'intervention, photographies, fichiers horodatés, historiques de portail client, prélèvements SEPA et factures électroniques.

Le Client doit maintenir à jour les coordonnées de ses contacts administratifs, techniques et comptables. Les notifications adressées aux coordonnées communiquées sont présumées valablement dirigées vers le Client, sous réserve de la preuve de leur envoi et des règles impératives applicables.

ARTICLE 50 - TRÈS PETITS PROFESSIONNELS BÉNÉFICIANT EXCEPTIONNELLEMENT DU CODE DE LA CONSOMMATION

Lorsqu'un contrat est conclu hors établissement entre VITE NUISIBLES et un professionnel employant cinq salariés ou moins, et que l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale de ce professionnel, certaines dispositions protectrices prévues par le Code de la consommation peuvent s'appliquer, notamment en matière d'information, de formalisme et de rétractation.

Dans cette hypothèse uniquement, les dispositions impératives concernées prévalent sur toute clause incompatible des présentes CGV. VITE NUISIBLES remettra, lorsque nécessaire, les informations et formulaires adaptés au cas concerné.

Le Client professionnel s'engage à signaler avant la conclusion du contrat toute situation susceptible de relever de ce régime particulier s'il en a connaissance.

ARTICLE 51 - MODIFICATION DES CGV

VITE NUISIBLES peut modifier les présentes CGV pour les commandes et contrats futurs. La version applicable à une commande ponctuelle est celle acceptée lors de sa conclusion.

Pour un contrat récurrent en cours, toute modification substantielle applicable à une période renouvelée est portée à la connaissance du Client dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur. Les caractéristiques essentielles et prix d'une période ferme en cours ne sont pas modifiés rétroactivement, sous réserve des mécanismes de révision déjà convenus.

ARTICLE 52 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES ET NON-RENONCIATION

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation n'affecte pas les autres clauses dans la mesure permise par la loi. Les parties s'efforcent de remplacer la stipulation concernée par une disposition valide d'effet économique aussi proche que possible.

Le fait pour une partie de ne pas invoquer ponctuellement une clause ou un manquement ne vaut pas renonciation définitive à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 53 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les contrats sont soumis au droit français.

Avant toute action judiciaire, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable. Cette tentative n'interdit pas les mesures conservatoires, procédures d'urgence ou actions nécessaires pour interrompre une prescription ou recouvrer une créance non sérieusement contestable.